

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°08_BR_2018_CCDS

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°05_BR_2018_CCDS
RELATIVE AU MARCHÉ DE DÉFRICHAGE ET DÉCAPAGE POUR LA
CONSTRUCTION DES DEUX DÉCHÈTERIES SIMPLIFIÉES DE SINNAMARY ET IRACOUBO**

Séance du 5 juillet 2018

Date de convocation : 28 juin 2018

L'an deux mil dix-huit et le cinq juillet à dix-sept heures trente, le Bureau Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la CCDS, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Stéphane ANTOINETTE, Christian PITTA, Emilie VENTURA-CLET, Vanessa BOIS-BLANC-CHASE, Gilles DUFAIL, Enrico WILLIAM

Absents excusés:

Absents non excusés:

Denis BURLLOT, France CLET- COURAT, Pierre HO-WEN-SZE

Membres du Bureau Communautaire formant la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

«Par délibération n°67-CC/2015/CCDS en date du 23 décembre 2015 puis délibération n°66-CC/2016/CCDS du 20 décembre 2016, le conseil communautaire a approuvé le financement des déchèteries simplifiées des communes de Sinnamary et Iracoubo.

Dès lors, en date du 5 mai 2018 délibération 5/BR/2018/CCDS, le bureau communautaire a attribué le marché de défrichage et décapage pour la construction des deux déchèteries simplifiées de Sinnamary et Iracoubo au candidat SAS SOLEIL BTP VRD pour un montant de 52 633,10 €TTC.

Entrefaites, une erreur matérielle est survenue dans la rédaction de la délibération quant au montant effectif inscrit en lettre à savoir (**cinquante deux milles six cent soixante trois euros et dix centimes**).

Ainsi, il vous est demandé de délibérer sur la correction du montant erroné inscrit en lettre. »

LE BUREAU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L.5211-5 III ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de Guyane, portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu la délibération n°67-CC/2015/CCDS en date du 23 décembre 2015 relative au plan de financement des principales opérations à mener en matière de gestion des déchets sur le territoire communautaire en partenariat avec l'ADEME pour l'année 2016 ;

Vu la délibération n°66-CC/2016/CCDS du 20 décembre 2016 relative au plan de financement prévisionnel des principales opérations à mener en matière de gestion des déchets sur le territoire communautaire en partenariat avec l'ADEME pour l'année 2017 ;

Vu la délibération n° 05/BR/2018/CCDS du 14 mai 2018 relative au marché de défrichage pour la construction des deux déchèteries simplifiées de Sinnamary et Iracoubo ;

Considérant que la Communauté de communes des savanes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la Communauté de communes des Savanes s'est substituée de plein droit aux communs membres pour les contrats conclus relatifs à cette compétence ;

Vu l'avis de la Commission MAPA du 08 février 2018 ;

Vu le rapport de présentation ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : **DONNE ACTE** de son rapport à Monsieur le Président.

ARTICLE 2 : **ATTRIBUE** le marché de défrichage et décapage pour la construction des deux déchèteries simplifiées de Sinnamary et Iracoubo au candidat SAS SOLEIL BTP VRD pour un montant de **52 633,10 € TTC (cinquante-deux mille six cent trente-trois euros et dix centimes).**

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à **SIGNER** le marché de défrichage et décapage pour la construction des deux déchèteries simplifiées de Sinnamary et Iracoubo avec l'entreprise SAS SOLEIL BTP VRD et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Vote :

- Nombre de conseillers en exercice : 11
- Quorum : 8
- Nombre de conseillers présents : 8
- Nombre de procurations : 0
- Nombre de votants : 8
- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention(s): 0

Fait et délibéré à Kourou, le 5 juillet 2018

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président



François RINGUET

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 19 juillet 2018 12:55
À: tedetis109@e-legalite.com; elegalite@gmail.com; Ghislaine STANISLAS
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF973-200027548-20180719-17336.xml; 973-200027548-20180705-08_BR_2018_CCDS-DE-1-2_17385.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-07-19

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 08_BR_2018_CCDS

Objet acte: MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°05_BR_2018_CCDS RELATIVE AU MARCHÉ DE DÉFRICHAGE ET DÉCAPAGE POUR LA CONSTRUCTION DES DEUX DÉCHETERIES SIMPLIFIÉES DE SINNAMARY ET IRACOUBO

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 1.1-Marchés publics

Identifiant Acte: 973-200027548-20180705-08_BR_2018_CCDS-DE
